Bordereau attestant l'exactitude des informations - NICE - 0605 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 03/01/2025 - 97 - 2023 B 03747 - 350 511 044 - ABJ SOPHIA PATRIMOINE

ABJ SOPHIA PATRIMOINE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 4 000 EUROS
SIEGE SOCIAL: IMMEUBLE ARENICE – 4EME ETAGE
455, PROMENADE DES ANGLAIS
06200 NICE
RCS NICE: 350 511 044

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES CO-GERANTS DU 18 DECEMBRE 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le DIX HUIT DECEMBRE,

Madame Vanessa BENARD, Madame Iris ROLLER et Monsieur Bernd JÖRG, co-gérants de la société ABJ SOPHIA PATRIMOINE, société à responsabilité limitée au capital de 4.000 euros, ayant son siège social à NICE (06200), 455 Promenade des Anglais, Immeuble Arenice – 4ème étage, (la "Société"),

Rappellent que par décision des associés en date du 31 octobre 2024, les associés ont:

- décide de réduire le capital social de 5.996.000 euros, pour le ramener de 6.000.000 euros à 4.000 euros, par voie de diminution de 14,99 euros de la valeur nominale de chaque part sociale,
- donné tous pouvoirs au Gérant à l'effet de i) constater, dans un délai maximum de quinze jours à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, la réalisation ou la non réalisation de la condition suspensive figurant sous la première résolution et en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ou constater qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital, ii) procéder à la distribution des sommes revenant aux associés et iii) modifier les statuts de la société en conséquence de la réduction de capital.

Font les déclarations et constatations suivantes:

- aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier social comme l'atteste le certificat émis par le Greffe du Tribunal de commerce de NICE le 10 décembre 2024,
- le capital social est réduit de 5.996.000 euros pour être ramené de 6.000.000 euros à 4.000 euros, par voie de diminution de 14,99 euros de la valeur nominale de chaque part sociale,
- les sommes revenant aux associés à ce titre seront mis en paiement au siège social à compter de ce jour et payés par compensation avec la dette des associés sur la Société et pour le surplus en numéraire.

En conséquence, les co-gérants, usant des pouvoirs qui leur ont été conférés par les associés, décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société:
A la constitution de la société, par les associés fondateurs,
La somme en numéraire de cinquante mille francs, ci 50.000,00F
ci.....7.622,45€

Le 17 février 1999, lors de l'augmentation de capital en numéraire,
D'une somme de deux cent cinquante mille francs, ci 250.000,00F
ci ..... 38.112,26€

Le 16 octobre 2001, lors de l'augmentation de capital en numéraire,
D'une somme de cinq millions deux cent quatre vingt seize mille soixante deux francs, ci 5.296.062,00F
ci ..... 807.379,45€

Le 31 décembre 2008, lors de l'augmentation de capital en numéraire,
D'une somme de cinq millions neuf cent cinquante cinq mille euros,
ci ..... 5.955.000,00€

Le capital a été réduit le 16 octobre 2001, à concurrence de la somme de cinq millions deux cent quatre vingt seize mille soixante deux francs,
ci 5.296.062,00F
ci ..... 807.379,45€

Le capital a été réduit le 31 décembre 2008, à concurrence de la somme de sept cent trente quatre euros et soixante et onze centimes, ci ..... 734,71€

Le capital a été réduit le 31 octobre 2024, à concurrence de la somme de cinq millions neuf cent quatre vingt seize mille euros (5.996.000€), ci ..... 5.996.000€

Soit un total de quatre mille **euros** ..... **4.000,00€**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fixé à la somme de quatre mille (4.000€) est divisé en quatre cent mille (400.000) parts de un centime d'euro (0,01€) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400.000, lesquelles en fonction des apports d'origine, des modifications intervenues et des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, se trouvent à la date des présentes, attribuées de la manière suivante, savoir:

La société ABJ Beteiligungsgesellschaft mbH & Co KG
A concurrence de 399.700 parts sociales,
Numérotées de 1 à 2.700 et de 3.001 à 400.000 inclus, ci ..... 399.700 parts

Monsieur Urs Müller
A concurrence de 300 parts sociales,
Numérotées de 2.701 à 3.000, ci ..... 300 parts

Total ..... **400.000 parts**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les co-gérants.

Vanessa BENARD
Gérante

Iris ROLLER
Gérante

Bernd JÖRG
Gérant

ABJ SOPHIA PATRIMOINE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 4.000 EUROS
SIEGE SOCIAL: IMMEUBLE ARENICE – 4EME ETAGE
455, PROMENADE DES ANGLAIS
06200 NICE
RCS NICE: 350 511 044

STATUTS MIS À JOUR AU 18 DECEMBRE 2024
SUITE A LA REDUCTION DE CAPITAL EN DATE DU 31 OCTOBRE 2024

Copie certifiée conforme

Vanessa BENARD
Gérant

TITRE I: FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE

Article 1 - *Forme*

Il continue d'exister entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966, le décret n°67.236 du 23 mars 1967, toutes autres dispositions légales et réglementaires, notamment la loi n° 85.697 du 11 juillet 1985 instituant l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, et les présents statuts.

La société pouvant être "unipersonnelle" ou "pluripersonnelle" par suite de cessions de parts, les statuts ci après prévoient le règlement applicable dans les deux cas.

Article 2 - *Objet*

La société a pour objet en France et dans tous pays:

- toutes opérations relatives aux transactions sur immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerce, titres de sociétés,
- le montage et la négociation de toutes opérations immobilières en vue de la vente ou de la location de tous immeubles y compris les transactions sur immeubles et fonds de commerce,
- la construction et la vente d'immeubles,
- la gestion et la promotion technique d'opérations de constructions immobilières pour le compte de tiers,
- la création, l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'activité spécifiée, la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés dont le commerce et l'industrie seraient similaires à ceux de la présente société ou de nature à favoriser les propres commerce et industrie de celle-ci,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - *Dénomination Sociale*

La dénomination sociale est:

ABJ SOPHIA PATRIMOINE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - *Siège social*

Le siège social de la société est fixé à:

NICE (06200), 455, promenade des Anglais, Immeuble Arenice – 4ème étage

En cas de pluralité d'associés, il pourra être transféré dans le même département sur simple décision de la gérance qui, en ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et en tout autre endroit sur décision extraordinaire des associés. En cas de société unipersonnelle, il pourra être transféré en tout lieu sur décision de l'associé unique.

TITRE II: APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - ***Apports***

Il a été fait apport à la société:

- A la constitution de la société, par les associés fondateurs,
  La somme en numéraire de cinquante mille francs, ci 50.000,00F
  ci ..... 7.622,45€

- Le 17 février 1999, lors de l'augmentation de capital en numéraire,
  D'une somme de deux cent cinquante mille francs, ci 250.000,00F
  ci ..... 38.112,26€

- Le 16 octobre 2001, lors de l'augmentation de capital en numéraire,
  D'une somme de cinq millions deux cent quatre vingt seize mille soixante deux francs, ci
  ..... 5.296.062,00F
  ci ..... 807.379,45€

- Le 31 décembre 2008, lors de l'augmentation de capital en numéraire,
  D'une somme de cinq millions neuf cent cinquante cinq mille euros,
  ci .....5.955.000,00€

Le capital a été réduit le 16 octobre 2001, à concurrence de la somme de cinq millions deux cent quatre vingt seize mille soixante deux francs,
ci 5.296.062,00F
ci ..... 807.379,45€

Le capital a été réduit le 31 décembre 2008, à concurrence de la somme de sept cent trente quatre euros et soixante et onze centimes, ci..... 734,71€

Le capital a été réduit le 31 octobre 2024, à concurrence de la somme de cinq millions neuf cent quatre vingt seize mille euros (5.996.000€), ci ..... 5.996.000€

Soit un total de quatre mille **euros ..... 4.000,00€**

Article 7 - ***Capital social***

Le capital social, fixé à la somme de quatre mille (4.000€) est divisé en quatre cent mille (400.000) parts de un centime d'euro (0,01€) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400.000, lesquelles en fonction des apports d'origine, des modifications intervenues et des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, se trouvent à la date des présentes, attribuées de la manière suivante, savoir:

- La société ABJ Beteiligungsgesellschaft mbH & Co KG
  A concurrence de 399.700 parts sociales,
  Numérotées de 1 à 2.700 et de 3.001 à 400.000 inclus, ci.....399.700 parts

- Monsieur Urs Müller
  A concurrence de 300 parts sociales,
  Numérotées de 2.701 à 3.000, ci..... 300 parts

- **Total .....400.000 parts**

Article 8 - ***Augmentation et réduction du capital social***

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

TITRE III: PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 9 - *Parts sociales*

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

3. Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associé, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'associé le plus diligent.

Si ces parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 - *Cession des parts sociales*

1. Forme de la cession: Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession de parts n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

2. En cas de pluralité d'associés:

- les cessions de parts entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants sont libres.
- les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire est nulle.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 11 - *Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté*

1. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droit et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de liquidation de communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

2. En cas de pluralité des associés:

- les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux;
- en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 12 - ***Nantissement de parts sociales***

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement, comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

TITRE IV: GERANCE

Article 13 - ***Nomination des gérants***

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

3. Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 14 - ***Pouvoirs des gérants***

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que le gérant ne pourra pas réaliser, au nom de la société ou comme représentant de la société agissant en tant qu'associée ou dirigeant d'une autre personne morale, sans y avoir été autorisé au préalable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision

collective ordinaire ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire, les actes suivants:

- l'achat ou la vente de toutes participations dans toutes sociétés ou succursales,
- la création de toutes sociétés nouvelles ou succursales,
- la fermeture de toutes succursales,
- la fusion ou toute opération assimilée, la transformation, la liquidation ou toute modification statutaire de toute société dans laquelle la société a ou non une participation,
- tout contrat, de quelque nature que ce soit, entre la Société et l'un de ses associés ou dirigeants ou entre la Société et une autre société qui serait directement ou indirectement contrôlée ou dirigée par l'un de ses associés ou dirigeants,
- l'achat ou la vente d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- la constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou toute autre mesure de sûreté qui aurait pour effet de réduire la valeur vénale desdits immeubles,
- tout contrat de promotion immobilière ou tout contrat par lequel la Société s'engage à construire ou à faire construire un immeuble,
- toute dépense d'un montant supérieur à vingt mille (20.000) euros ou ayant pour effet de porter le montant total de dépenses annuelles à plus de soixante mille (60.000) euros,
- tout contrat de travail,
- l'octroi de pensions, gratifications, participations aux résultats de la Société à ses employés ou dirigeants,
- tout aval, caution ou garantie au profit de tiers,
- l'acceptation d'effets de commerce émis par des tiers sauf si l'opération en vertu de laquelle ces effets ont été émis a été préalablement autorisée par le ou les associés,
- l'octroi ou la souscription de prêts ou d'emprunts sauf si l'opération en vertu de laquelle ces prêts ou emprunts ont été octroyés ou souscrits a été préalablement autorisée par le ou les associés,
- toute délégation de pouvoirs ou procuration pour des pouvoirs du Gérant qui sont limités en vertu des dispositions du présent article,
- tout contrat de location pour une période supérieure à un an,
- toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 15 - ***Rémunération des gérants***

En rémunération de ses fonctions le gérant a droit à un traitement qui est fixé par la décision de nomination ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - ***Cessation des fonctions du ou des gérants***

1. Le ou les gérant(s) sont révocables par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant le respect d'un préavis de trois mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - ***Nomination des commissaires aux comptes***

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

TITRE V: CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMPTES COURANTS

Article 18 - ***Conventions réglementées***

1. Les conventions conclues entre l'associé unique et la société sont seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

2. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

3. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 19 - ***Conventions interdites***

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou un associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - ***Comptes courants***

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

TITRE VI: DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - ***Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés***

1. Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par

un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

4. Les décisions collectives ordinaires, c'est à dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

5. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 - *Exercice social*

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 23 - *Comptes sociaux*

1. A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin, les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

2. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 24 - *Affectation des résultats*

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale ou l'associé unique détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quantité de capital qu'il détient. L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 25 - *Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital*

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII: LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

Article 26 - *Liquidation*

1. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et de ses textes d'application.

2. Lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 27 - *Contestations*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.